

NOMS ET PRÉNOMS.		NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE		NOMS ET PRÉNOMS.		NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE	
		Principal.	Supplém.			Principal.	Supplém.
Marchand	Mari Elisabeth	126		Weymans	Félicie	26	
Marchand	Emile Jean Baptiste	59		Weymans	Emile Marie Joseph	74	
Marchand	Jeanne Florence	134		Weymans	Félicie	139	
Marens	Joseph Gustave	9		Weymans	Henri	7	
Mars	Léon	158		Weymans	Eugène Frédéric Joseph Ghislain	29	
Martens	Mari Ernestine	29		Weymans	Pierre	137	
Michiels	Pauline	47		Weymans	Clément	138	
Michiels	Gustave Guillaume	143		Weymans	Mari	139	
Michiels	Jeanne Marie	31		Weymans	Jeanne	92	
Michiels	Peter Jean Baptiste	84		Weymans	Antoine Robert	124	
Maret	Ammandine Joseph	40		Weymans	Thérèse	128	
Misson	Jules Alexandre	15		Weymans	Mari Blagie	133	
Muyldermans	Jean Joseph	82		Weymans	Mari Mathilde	144	
Nederpedaelt	Félicie	155		Weymans	Jean Joseph	38	
Nederpedaelt	Mari Thérèse	159		Weymans	Henri Félicien	46	
Onselaers	Antoine Remy	6		Weymans	Mari Julie	17	
Ors	Henriette	29		Weymans	Odette Angélique	58	
Peeters	Emile	34		Weymans	Stéphane	150	
Pemie	Jean Baptiste	10		Weymans	Charles Théodore Bernard	117	
Piquin	Remy	138		Weymans	Joseph	113	
Pollack	Pauline	14		Weymans	Eugène	106	
Pollack	Pauline	96		Weymans	Antoine	103	
Prot	Leopoldine Cathérine	112		Weymans	Mari Anne Victorine	17	
Puttemans	Léopoldine	57		Weymans	Pierre Joseph	157	
Rees	Henriette	95		Weymans	Henriette	141	
Schoetjens	Francis	91		Weymans	Ferdinand	93	
Schoonejans	Charles	85		Weymans	Jean Baptiste	2	
Schoonejans	Mari Lorothe	98		Weymans	Henri	134	
Schoonejans	Henri	99		Weymans	Anne Cathérine	35	
Schoonejans	Cathérine Henriette	65		Weymans	Philippine Justine	152	
Schoonejans	Philippe	23		Weymans	Jeanne Cathérine	5	
Schoonejans	Joseph	144		Weymans	Clément	60	
Schoonejans	Mari Sidonie	14		Weymans	Mathieu Joseph	10	
Schoonejans	Rose Louise Elise	162		Weymans	Mari Sidonie	118	
Schoonejans	Mari Eugène Ferdinand	4		Weymans	Jean Ferdinand	124	
Schoonejans				Weymans	Henri	15	
Schoonejans				Weymans	Jeanne Marie	50	
Schoonejans				Weymans	Jeanne	64	
Schoonejans				Weymans	Clément	90	
Schoonejans				Weymans	Henri	118	

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement de Bruxelles.

Commune d'Averyssche.

REGISTRE

AUX

ACTES DE MARIAGES

ET DE DIVORCES

POUR L'AN MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT.

Par Nous *Mme J. F. F. F.* du tribunal de première instance séant
à *Bruxelles*, Province de Brabant, le présent registre, destiné à
recevoir les déclarations des *Mariages* et des *Divorces*, pendant l'année mil huit cent
quatre-vingt, a été coté et parafé par premier et dernier feuillets, et contient *trois* feuillets.

Fait double, le

Six

Décembre Mil huit cent soixante-dix-neuf.

Certificat par Nous soussigné Officier de l'état civil de la Commune d'Averyssche la présente table
Alphabétique le quinze janvier mil huit cent quatre-vingt un

C. J. J. J.

Mme J. F. F. F.

ACTE DE MARIAGE, N° 1.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
Journal de l'Etat, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt quatre du mois de Janvier à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Boeckmans, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oergynche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la maison communale
Henri Michiels, journalier, domicilié à Oergynche, né à Rhodene, âgé de vingt-un ans
mil huit cent quarante deux, fils majeur de Jean Baptiste Michiels, décédé à Rhodene, le dix sept
mil huit cent cinquante cinq, et de son épouse Anne Catherine Francée, journalière, âgée de cinquante ans,
domiciliée à Oergynche, ses parents et consentants, excepté Jeanne Marie Anne Ramal, décédée à Oergynche
le quatre septembre mil huit cent soixante dix huit, d'un part
Et, Marie Thérèse Héris, journalière, domiciliée à Oergynche, y née le deux Juillet mil huit cent
quarante, fille majeure de Jean Baptiste et de Petronille Opdenberg, conjoints décédés à Oergynche, respectivement
le sept Cornillon mil huit cent quarante deux et vingt six. Mari mil huit cent soixante dix huit, elle
n'a plus d'autres témoins dont elle ait besoin du consentement pour contracter mariage, ainsi qu'il
résulte des actes de décès ci joints.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches quatorze et vingt un Décembre mil huit cent soixante dix neuf, neuf heures du
matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Henri Michiels et Marie

Thérèse Héris, sont unis par le mariage. Ainsi fait et exécuté en présence de Philippe
Danhieren, boulanger, âgé de vingt huit ans, Joseph Gueit, menuisier, âgé de quarante quatre ans,
Jean Pierre Kriegels, vanner, âgé de quarante six ans, et Jean Ferdinand Caymans, Charbon
né de vingt quatre ans, tous quatre domiciliés à Oergynche et non parents des Contractants.
Et, après lecture des présents actes, les quatre témoins ont signé avec nous, le Contractant, les
Contractants et le maire du Contractant ont déclaré être présents.

M. Donckers Joseph Gueit J. F. Kriegels J. Caymans P. Ramal

ACTE DE MARIAGE, N° 2.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt huit du mois de Janvier à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Boeckmans, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oergynche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la maison communale
Eugène Schuykens, cultivateur, domicilié à Oergynche, y né le onze Février mil huit cent cinquante
deux, lequel satisfait aux lois de la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat ci joint, et plus
par mention le Gouvernement de la province, fils majeur de Pierre, âgé de cinquante neuf ans, et de son
épouse Marie Thérèse Vandergheten, tous deux cultivateurs domiciliés en cette Commune, ses parents
et consentants, d'un part
Et, Marie Thérèse Demel, cultivateuse, domiciliée à Oergynche, y née le quinze Mars mil huit cent
cinquante neuf, fille mineure de Pierre, âgé de cinquante trois ans et de son épouse Marie Thérèse
Vandergheten, tous deux cultivateurs domiciliés en cette Commune, ses parents et
consentants, d'autre part.

Les comparants déclarent avoir été leurs consentants matrimoniaux par devant le notaire Jean
Ferdinand, résidant à Oergynche, le vingt en Janvier courant.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches dix huit et vingt cinq Janvier courant, chaque fois à neuf heures du matin.

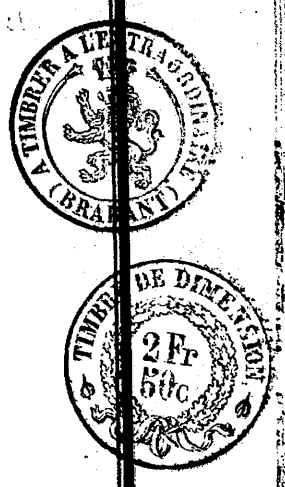
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Eugène Schuykens et Marie

Thérèse Demel, sont unis par le mariage. Ainsi fait et exécuté en présence de Jean Baptiste
Kriegels, cultivateur, âgé de trente deux ans, Guillaume Tempere, cultivateur, âgé de quarante
cinq ans, Pierre Ramal, vigneron en charbon, âgé de trente cinq ans et Jean Pierre Planchain
boulanger, âgé de soixante ans, tous domiciliés à Oergynche, et non parents des Contractants.

Et, après lecture des présents actes, les Contractants, le père des Contractants et les quatre témoins ont
signé avec nous, le maire des Contractants et celle de la Contractante ont déclaré être présents.

E. Schuykens M. de Mol P. Schuykens J. B. Thernalster
G. Ramal J. P. D'Amour

Requis et Annotations
n° 21.



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le deux du mois de février à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Berremans Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne
Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la mairie communale
Nicolas Emile Bekens, Charmes, domicilié à Oreyne, y né le dix janvier mil huit cent cinquante
cinq, lequel a satisfait aux lois de la nation nationale, ainsi qu'il appert de l'acte de naissance, et de son
par mariage le deux du mois de février mil huit cent cinquante, et de son épouse Marie Jeanne Bekens, née de
mil huit cent cinquante et de son épouse Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, et ensemble
Et Marie Marie Franckenael, cultivateur, domicilié à Oreyne, y né le vingt sept octobre
mil huit cent cinquante cinq, fille majeure de son père Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
huit cent cinquante cinq, et de son épouse Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, et ensemble
Les comparants déclarent avoir été unis par leur consentement mutuel devant le notaire
Jean Franckenael, résidant à Oreyne, le vingt sept dernier dernier
Lequel nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches, vingt cinq, vingt six, vingt sept, vingt huit, vingt neuf, et premier février dernier, chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Nicolas Emile Bekens, et
Marie Marie Franckenael, sont unis par le mariage.
Ainsi fait et énoncé en présence de Jeanne Marie Bekens, marié, âgé de cinquante ans, oncle
du contractant, Joseph Jérôme Bekens, Charmes, âgé de vingt six ans, frère du contractant
Jean Baptiste Franckenael, Cottier, âgé de vingt huit ans, frère de la contractante, et Henri
Beck, cultivateur, âgé de trente ans, beau frère de la contractante, tous domiciliés à Oreyne
Et, après lecture des présents actes, les contractants, la mère du contractant et les quatre témoins
ont signé avec nous, la mère de la contractante, et déclaré être illettrés.

Nicolas Emile Bekens Marie Van der dael J. H. Bekens J. Bekens
Alphonse Joseph Berremans J. B. Van der dael H. Deblock J. Franckenael

ACTE DE MARIAGE, N° 4

L'an mil huit cent quatre-vingt, le deux du mois de février à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Berremans Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne
Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la mairie communale
Jean Joseph Thiesbeet, cultivateur, domicilié à Oreyne, y né le trente un juillet mil huit
cent cinquante deux, lequel a satisfait aux lois de la nation nationale, ainsi qu'il appert de l'acte de naissance, et de son
épouse Marie Apoline Kamps, née de deux du mois de février mil huit cent cinquante, et de son épouse Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, et ensemble
Et Marie Apoline Kamps, cultivateur, domicilié à Oreyne, y né le vingt sept octobre
mil huit cent cinquante cinq, fille majeure de son père Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, et de son épouse Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, et ensemble
Les comparants déclarent avoir été unis par leur consentement mutuel devant le notaire
J. J. Bekens, résidant à Bruelles.

Lequel nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches, vingt cinq, vingt six, vingt sept, vingt huit, vingt neuf, et premier février dernier, chaque fois à neuf heures
du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Joseph Thiesbeet, et Marie Apoline Kamps,
sont unis par le mariage.
Ainsi fait et énoncé en présence de Jeanne Marie Bekens, marié, âgé de cinquante deux ans, oncle du contractant, Henri Bekens, cultivateur, âgé de
vingt six ans, frère du contractant, Jean Baptiste Franckenael, Cottier, âgé de vingt huit ans, frère de la contractante, et Henri Beck, cultivateur, âgé de
trente ans, beau frère de la contractante, tous domiciliés à Oreyne
Et, après lecture des présents actes, les contractants, la mère du contractant et les quatre témoins ont signé avec nous.

J. Thiesbeet M. Kamps J. H. Bekens J. Bekens
Alphonse Joseph Berremans J. B. Van der dael H. Deblock J. Franckenael

ACTE DE MARIAGE, N° 5

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le deux du mois de février à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Berremans Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne
Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la mairie communale
Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil huit cent cinquante, et de son épouse Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, et ensemble
Et Marie Marie Franckenael, cultivateur, domicilié à Oreyne, y né le vingt sept octobre
mil huit cent cinquante cinq, fille majeure de son père Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, et de son épouse Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, et ensemble
Les comparants déclarent avoir été unis par leur consentement mutuel devant le notaire
J. J. Bekens, résidant à Bruelles.

Lequel nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches, vingt cinq, vingt six, vingt sept, vingt huit, vingt neuf, et premier février dernier, chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jeanne Marie Bekens, et
Marie Marie Franckenael, sont unis par le mariage.
Ainsi fait et énoncé en présence de Jeanne Marie Bekens, marié, âgé de cinquante ans, oncle du contractant, Joseph Jérôme Bekens,
Charmes, âgé de vingt six ans, frère du contractant, Jean Baptiste Franckenael, Cottier, âgé de vingt huit ans, frère de la contractante, et Henri Beck,
cultivateur, âgé de trente ans, beau frère de la contractante, tous domiciliés à Oreyne
Et, après lecture des présents actes, les contractants, la mère du contractant et les quatre témoins ont signé avec nous.

Jeanne Marie Bekens Marie Marie Franckenael J. H. Bekens J. Bekens
Alphonse Joseph Berremans J. B. Van der dael H. Deblock J. Franckenael

ACTE DE MARIAGE, N° 6

L'an mil huit cent quatre-vingt, le deux du mois de février à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Berremans Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne
Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la mairie communale
Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil huit cent cinquante, et de son épouse Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, et ensemble
Et Marie Marie Franckenael, cultivateur, domicilié à Oreyne, y né le vingt sept octobre
mil huit cent cinquante cinq, fille majeure de son père Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, et de son épouse Jeanne Marie Bekens, née de deux du mois de février mil
cinq, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, et ensemble
Les comparants déclarent avoir été unis par leur consentement mutuel devant le notaire
J. J. Bekens, résidant à Bruelles.

Lequel nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches, vingt cinq, vingt six, vingt sept, vingt huit, vingt neuf, et premier février dernier, chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jeanne Marie Bekens, et
Marie Marie Franckenael, sont unis par le mariage.
Ainsi fait et énoncé en présence de Jeanne Marie Bekens, marié, âgé de cinquante ans, oncle du contractant, Joseph Jérôme Bekens,
Charmes, âgé de vingt six ans, frère du contractant, Jean Baptiste Franckenael, Cottier, âgé de vingt huit ans, frère de la contractante, et Henri Beck,
cultivateur, âgé de trente ans, beau frère de la contractante, tous domiciliés à Oreyne
Et, après lecture des présents actes, les contractants, la mère du contractant et les quatre témoins ont signé avec nous.

Jeanne Marie Bekens Marie Marie Franckenael J. H. Bekens J. Bekens
Alphonse Joseph Berremans J. B. Van der dael H. Deblock J. Franckenael

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le huit een du mois de Mars à l'heure de midi, devant nous calphens nots Beiermans, Ochoven Officier de l'Etat civil de la Commune d' Orgrinho Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, et le muer en communale jean Françoise Vandermierschen, felshoven, exmiche Orgrinho y a. le yeunge Neer met huit cent cinquante seis fils muyser de jeen Baptiste, age de seuante seuante etats jeanne Esnechie Charlets, age de seuante ans, conjoint catholiques, et mariés Orgrinho, age proient et conjointant. Et comparsent a testifient iden son sur la milice nationale, en gar appert den testifient et en un se l' en part St. Neer Ureie Vandemiraal, seuante exmiche Orgrinho, ne a Voonbuck Le eng Neer met huit cent cinquante huit, fils muyser de jeen Baptiste, conjoint age de cinquante eng ans, et de son fuyere Apostie Derret, muyser, age de cinquante seu ans seis deux age proient et conjointant, et exmiche a Voonbuck, d' un se l' en part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les exemariques vingt-cinq et vingt-six Mars deux mil et neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; ch'acun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Kienx et Kandermeerschen et Marie Chérie Kandermeerschen sont censés par le mariage.

Ainsi fait et avoué en présence de Jean Baptiste Teendermeersch, cultivateur, ag^e de
 trente deux ans, Joseph Teendermeersch, cultivateur, ag^e de vingt cinq ans, leurs deux frères
 du contractant. Guillaume Teer Pellos, liquoriste, ag^e de trente trois ans, non parent des
 contractants et Charles Moichels, cultivateur, ag^e de trente ans, non parents et subrogés
 tous quatre domiciliés à Oorlogshoek.

Ct. après lecture du présent acte, les Contractants, le père et la Contractante et les quatre témoins ont signé avec nous, le père et mère du Contractant et la mère et la Contractante ont déclaré être libres.

J. B. Pommerehne

F. Van der Meer. M. T. vanderhoeft J. B. vanderhoeft
H. vanderhoeft G. vanderhoeft Ch. Michiels Jan Willem

ACTE DE MARIAGE, N° 8.

Van mil huit cent quatre-vingt, le cinq du mois d' Avril à deux heures, d' un matin, devant nous
Guillaume Van Belleen Chevalier de l'Étoile, Officier de l'État civil de la Commune d' Orpigne
 Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, en la maison communale

Michel Charles, sum. profemon, domicilié à Oregouville y né le neuf Avril mil huit cent cinquante trois, lequel satisfait aux lois sur le même notariats, ainsi qu'il appert du certificat ex. aux ex. folz marges de Jean François Charles, décedé, en telle Communauté le deux Avril mil huit cent cinquante et de sa veuve Marie Thérèse Landenwaelder, boucliers, agée de cinquante quatre ans, domiciliée à Oregouville présente et Constante, d'une part.

Et Amélie Thérèse Mathilde Péllecy, sans profession, domestique à Oronne, y née le vingt
trois Octobre MDCCLXVIII cent cinquante huit, fille majeure de Jérôme Philippe Péllecy, marchand
ferment, âgé de cinquante ans et de Marie Antoinette Marchant, cabaretière, âgée de cinquante ans épouse
domestique à Oronne, ses parents et consentants, d'autre part.

Les Compagnons déclarant avoir arrêté leur Convention matrimoniale. J'atteste. Notaire
J. Sandewich, résident à Oronoko, le Kent Moan dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt-neuf et vingt sept Mars extincts, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *Michel Charliers* &

Annelie Peres, Mathilde Sebecy, sont unis par le mariage. — Sont fust. et enroul. en
présence de : Jona Tendamdaalen, boucher, age de soixante cinq ans, ind. du contractant, Jérôme Ekens, charrier,
age de vingt-deux ans, coen. d. le contractant, Peris Charles, boucher, age de vingt-huit ans, fion du contractant
tout les deux niches : Oragne et Bonet Tendamdaalen, age de trente-deux, fermier poches, domielles. • Preses
ceux des contractants.

62. Après lecture du premier act, les Comédiens, les poëtes et mœurs et le Comédien et la gente l'homme enragé - avec moi. La main du Comédien a été par les effets.

Michel Charbonnet Ed. Leblond Edouard Leblond Merchant
 Franzen Doerflinger J. J. Ebers J. Leblond Wm. Leblond J. J. Leblond

Renvois et Annotations

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent quatre-vingt, le deux du mois d' Mars à dix heures du matin, devant nous Notaires Jean-Baptiste Schueren, d'origine Belge, Officier de l'Etat-civil de la Commune d'Overpelt Président de la Cour de Justice, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, ex la maison d'armes noble Jean Baptiste Kerserelst, natif de Bréscien, y né le treize septembre mil huit cent cinquante quatre, lequel satisfait à la loi sur la milice ainsi qu'il appert du Certificat en annexe, fils majeur de Jean Baptiste, agé de soixante ans et de Marie Cathérine Kerserelst, âgée de cinquante quatre ans, conjoints pourvu de domicile à Bréscien, iceux présents et consentants, et enjoint.

Et Marie Pauline Commerceux, célibataire, demeurant à Overpelt, exant à Bruxelles, née à Overpelt le vingt-neuf Mai mil huit cent cinquante six, fille majeure de Henri, agé de soixante ans, et de Anna van der Meulen, iceux présents et consentants, et de Justine Weeter, décédée à Overpelt le vingt-huit d'Octobre mil huit cent soixante deux, iceux conjoints.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et à celle de l'école et de Genouvrier, Les dimanches vingt huit Mars dernier et quatre Avril
Cachant de l'écrit de ces mariages.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six^{ième} du titre du Code civil, intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Tardivel et

Pierre Fiacellene Communeau, son beau-père le mariage
 Ami fait et eut en person de: Engelbert Vandeweyer, âgé de quarante-neuf ans, domicilié à Cuesworen, avec sa
 fiancée, pour l'heure, âgé de trente ans, cultivateur domicilié à Cuesworen, Jean Frédéric Baymans
 charron, âgé de cinquante ans et François Ferdinand Baymans, charon, âgé de vingt-quatre ans, domiciliés
 à Quornhede et son beau-père, avec son beau-père.

Et, après lecture, le Contractant, le père et le Cocontractant, les premiers et deux examens témoins ont signé et co-
signé. Le père et mère du Contractant et le troisième témoin ont déclaré être d'accord.

J B Van der Elst. W Timmermans C. Van der Plas
J. L. Eymans F. Eymans (M. L. Nieuw)

- ACTE DE MARIAGE, N° 70.

L'an mil huit cent quatre-vingt le deuxième du mois d'Avril à dix heures de la matinée devant nous
Alphonse Joseph Doreman Schueren Officier de l'Etat civil de la Commune d'Ooigem
 Arrondissement de Areneselles Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la mairie Communale

Joseph Geers, cultivateur et domicilié à Origneh, y né le deux Septembre mil huit cent cinquante.
 Legués à satisfaction avec son sur le même notaire, ainsi qu'il est rapporté au testament ci-joint, fils majeur
 de Jean Baptiste Geers, décédé à Origneh, le vingt cinq Juin mil huit cent soixante deux ans et de
 Jeanne Françoise Trépanette, cultivateuse, âgée de soixante deux ans, domiciliée à Origneh, représentée et légitimée
 d'une part

Et Anne Marie Elizabeth, Tanboolent, cultivatrice, domestique à Oregone, y né le neuf Octobre mil huit cent cinquante deux, fille majeure de Honore, célibataire âgé de soixante quatre ans, et de son épouse Anne Catherine Tanbovon, ménager, âgée de cinquante ans, tous deux domestiques à Oregone, égo présents et

Les Comptes rendus de l'Académie des Sciences et de l'Institut National de France

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Les dimanches, 22^{me} et 29^{me} de ce mois de Mars, et quatre autres fois à neuf heures du

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *Joseph Green et Ann Marie*

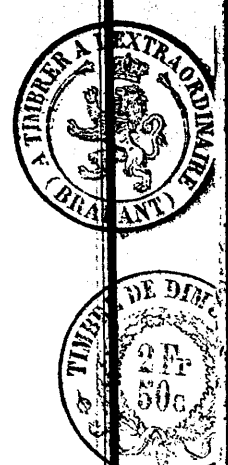
Elisabeth Seambrochant, sont venus pour le mariage. Anna, frs et aîné en premier de Jean Baptiste Grayman, age de quarante neuf ans, bon frs au Contractant, Jean Francois Comenest, age de quarante quatre ans, bon frs au Contractant, Louis Jeun, age de trente neuf ans, frs de la Contractante et Jean Baptiste Seambrochant, age de trente deux ans, frs de la Contractante, tous quatre cultivateurs et domestiques à Origny.

Et après lecture, les concubinaires, les parents des concubinaires et les gens de bien ont signé avec nous, les
mères des concubinaires et celle des concubinaires ont déclaré être d'accord.

L'Heure Maria van Noordlant in Noordlant J.B. Taymans H. Conaeth
H'Heure L.B. Landeolant

P. M. M. M.

Renvois et Annotation



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arr
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n. 21.

Renvois et Annotations

Ed. Peterson *J. Fisher of Quincy* *at the Beach & per Mr*
E. J. Potts *Wm. J. Fisher.* *P. Overman*
 1871

Perquin J. Marc Lammers J. Verma Gust. Henden Brander
J. Nykstraans Th. De Boerwachter W. A. M. J. P. Brouwer

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

Renvois et Annotation.

DIVERSES.

Amis fideles et chers, en prióme de Francois Depre, cultivateur age de cinquante et un ans demoré
à Bravelles, Pierre Depre, tailleur et habitant age de cinquante ans demoré à Oxygné, forcé
du Contractant, Jean Baptiste Van Eyck, cultivateur age de cinquante sept ans demoré à
Oxygné, et Jean Francois Plauprain, cultivateur, demoré à Oxygné, amis du Contractant.
Et aprés lecture des Contractants, Le pere et mere du Contractant et les quatre temoins ont signé
avec nous, Le mien des Contractant et moi seul Et ill' leur

De Depre' sprakels te spreken Voets F. Depre' De Depre'
 De Depre' sprakels te spreken Voets F. Depre' De Depre'

Ainsi fait et done en prison de: Excell. Baymeau, age de trente cinq ans, cultivateur, beau frere de la Contrebande, Jean Baptiste Jean Kellenberg, age de trente trois ans, beau frere de la Contrebande, Georg. Hermann Jean Obbergen, cultivateur age de trente trois ans, Jean Baptiste Jean Obbergen, cultivateur age de trente six ans, frere de la Contrebande, Leop. guillaume excommunié a Oroyneke, Et apres lecture dupresont acte, les Contrebandes, le pere et la Contrebande et la grande femme ont signé.

Friedrich Bellicourt Anna van Obbergen & van Obbergere & Eduin Cuyms
 Jan B. C. van Hulstberg & van Obbergen & van Obbergere & Booremman

ACTE DE MARIAGE, N° 17

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 91.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le deux du mois de Mars à neuf heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Boremans, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale
Sebastien Cordemans, cultivateur domicilié à Overynghem, y né le huit cent cinquante mil huit cent
cinquante quatre, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat de son
fils majeur de Jean Baptiste, décédé à Overynghem, le dixsept Mars mil huit cent cinquante cinq
et de la veuve Anna Marie Vandewerck, cultivateuse, âgée de septante deux ans, ne à Overynghem
chez ses parents, ici présente et consentante, d'aujourd'hui.
Et Maria Thérèse Debrève, cultivateuse, domiciliée à Overynghem, y née le premier janvier mil huit
cent cinquante six, fille majeure de Guillaume, décédé à Overynghem le vingt cent huit mil huit
cent cinquante quatre, et de la veuve Anna Marie Toellier, cultivateuse, âgée de septante deux ans
et domiciliée en cette Commune, ici présente et consentante, d'aujourd'hui.
Les comparants, déclarant avoir arrêté leurs conventions matrimoniales, pour eux et leurs
notaires J. Vandewerck, le greffier de Overynghem.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches deux et neuf de Overynghem chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Sebastien Cordemans et
Maria Thérèse Debrève sont unis par le mariage.
Ainsi fait et ainsi en présence de: Paul Van Denschuerck, temporel, âgé de soixante ans, domicilié
à Overynghem, inclut du contractant, Joseph Cordemans, journalier, âgé de quarante deux ans, fils
du contractant, Guillaume Vandewerck, âgé de vingt huit ans, témoin, cousin de la
contractante, et Henri Vandewerck, menuisier, âgé de trente deux ans, cousin de la contractante, les deux
domiciliés à Overynghem.
Et après lecture du présent acte, les contractants, le père de la contractante et la future épouse ont signé avec nous, le contractant.
La mort de celle-ci et celle du contractant ont été déclarées être illusoires.

S. Cordemans P. Van Denschuerck J. Cordemans Guil. Vandewerck
H. Vandewerck A. Boremans

ACTE DE MARIAGE, N° 18

L'an mil huit cent quatre-vingt, le deux du mois de Mars à dix heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Boremans, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale
Henri Joseph Dewaet, cultivateur domicilié à Overynghem, y né le dixsept Décembre mil huit cent
cinquante deux, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat de son
fils majeur de Henri, âgé de soixante deux ans, domicilié à Overynghem, ici présent et consentant
tant et sa femme Anna Marie Schellekens, décédée à Overynghem, le deux Mars, mil huit cent
septante, d'aujourd'hui.
Et Catherine Spreetels, cultivateuse domiciliée à Overynghem, y née le dixsept Septembre mil huit cent
quarante six, veuve de Antoine Dorechant, décédé en cette Commune, le huit Mars mil huit cent
septante huit, fille majeure de Guillaume Spreetels, cultivateur, âgé de soixante quatre ans, domicilié
en cette Commune, ici présent et consentant et de Seigneur Poet, décédé à Overynghem, le huit Mars mil huit cent
soixante six, d'aujourd'hui. Les comparants, déclarant avoir arrêté leurs conventions matrimoniales
le greffier Mar. de Overynghem, par devant le notaire J. Vandewerck, à Overynghem.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches deux et vingt de Overynghem chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Henri Joseph Dewaet et Catherine
Spreetels sont unis par le mariage.
Ainsi fait et ainsi en présence de: Guillaume Dica, âgé de septante ans, menuisier, Jean François
Kriegels, âgé de quarante huit ans, menuisier, Jean Ferdinand Baymans, âgé de vingt quatre ans,
charron et Henri Chatterio, âgé de vingt huit ans, boucher, tous quatre domiciliés à Overynghem et non parents
des contractants.
Et après lecture du présent acte, les contractants, le père de la contractante et la future épouse ont signé avec nous, la mort de la contractante et celle de la contractante ont été déclarées être illusoires.

H. Dewaet G. Dica J. Kriegels J. F. Kriegels
J. Baymans L. Chatterio A. Boremans

ACTE DE MARIAGE, N° 19

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 91.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le deux du mois de Mars à dix heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Boremans, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale
Jean Baptiste Bogaerts, cultivateur domicilié à Overynghem, y né le dixsept Décembre mil huit
cent cinquante cinq, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat de son
fils majeur de Pierre, âgé de cinquante sept ans, et de son épouse Seigneur Dewaet, âgée de soixante ans, tous deux
cultivateurs, domiciliés à Overynghem, ici présents et consentants, d'aujourd'hui.
Et Maria Louise Rees, cultivateuse domiciliée à Overynghem, y née le dixsept janvier mil huit cent
cinquante cinq, fille majeure de Joseph, cultivateur, âgé de soixante ans, domicilié en cette Commune, ici
présent et consentant et de Mme Catherine Reelens, décédée à Overynghem, le quatre Mars mil
huit cent cinquante cinq, d'aujourd'hui.
Les comparants, déclarant avoir arrêté leurs conventions matrimoniales, pour eux et leurs
notaires J. Vandewerck, à Overynghem, le greffier de Overynghem.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches deux et vingt de Overynghem chaque fois à neuf heures
du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Bogaerts et
Maria Louise Rees sont unis par le mariage.
Ainsi fait et ainsi en présence de: Jean Clement Decker, cultivateur, âgé de soixante
deux ans, inclut du contractant, Guillaume Rees, cultivateur, âgé de trente quatre ans, fils de la con-
tractante, Jean François Kriegels, menuisier, âgé de quarante huit ans, et Joseph Kriegels, menuisier, âgé de
quarante cinq, les deux derniers non parents des contractants et tous quatre domiciliés à Overynghem.
Et après lecture du présent acte, les contractants, le père de la contractante et la future épouse ont signé avec nous, le père et mère du contractant ont été déclarés être illusoires.

J. Bogaerts M. Rees J. Rees J. Kriegels J. F. Kriegels
A. Boremans

ACTE DE MARIAGE, N° 20

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt du mois de Mars à dix heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Boremans, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale
Henri Joseph Dewaet, cultivateur domicilié à Overynghem, y né le dixsept Décembre mil huit cent
cinquante deux, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat de son
fils majeur de Henri, âgé de soixante deux ans, domicilié à Overynghem, le huit Mars mil huit cent
septante, d'aujourd'hui.
Et Maria Louise Rees, cultivateuse domiciliée à Overynghem, y née le dixsept janvier mil huit cent
cinquante cinq, fille majeure de Pierre, âgé de soixante deux ans, et de son épouse Jeanne Tindijk,
âgée de soixante ans, tous deux cultivateurs, domiciliés à Overynghem, ici présents et consentants, d'aujourd'hui.
Les comparants, déclarant avoir arrêté leurs conventions matrimoniales pour eux et leurs
notaires J. Vandewerck, résidant à Overynghem, le vingt deux de Overynghem.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches deux et vingt de Overynghem chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Henri Joseph Dewaet
et Maria Louise Rees sont unis par le mariage.
Ainsi fait et ainsi en présence de: Guillaume Dica, âgé de septante ans, menuisier, Jean François
Armet, âgé de cinquante ans, menuisier, Henri Vandewerck, âgé de trente huit ans et Charles
Gossens, âgé de trente ans, tous quatre cultivateurs, domiciliés à Overynghem et non parents
des contractants.
Et après lecture du présent acte, les contractants, le père de la contractante et la future épouse ont signé avec nous, la mort de la contractante et celle de la contractante ont été déclarées être illusoires.

H. Dewaet M. Rees J. Rees J. Kriegels
J. Baymans L. Chatterio A. Boremans

ACTE DE MARIAGE, N° 19

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1893.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-trois du mois de juin à dix heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Baeremans, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyneke
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la maison communale
Joseph Tanguendebeck, journalier, domicilié en cette Commune, y né le dix-sept septembre mil huit
cent cinquante-sept, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat
ci joint, fils majeur de Jean Baptiste, décédé à Oreyneke le huit mai mil huit cent septante huit et de sa
veuve Jeanne Catherine Aeynshoven, cultivatrice, âgée de soixante ans, domiciliée en cette Commune, ici
présente et consentante, s'emparent.
Et Marc Léon Baeremans, cultivateur, domicilié en cette Commune, y né le six mai
mil huit cent cinquante neuf, fils majeur de Jean Baptiste, âgé de quarante quatre
ans, et de Anne Marie Robelle, âgée de quarante trois ans, conjoints cultivateurs
domiciliés à Oreyneke, ici présents et consentants, s'emparent.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches dix et dix-huit courant, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Joseph Tanguendebeck et Marc
Léon Baeremans sont unis par le mariage.
Ainsi fait et ainsi en présence de: Jean François Baeremans, âgé de quatre-vingt ans, grand
père de la Contractante, François Baeremans, âgé de vingt-sept ans, Concile Jeanne, âgé
de quarante quatre ans, tous deux cultivateurs et Jean Ferdinand Baeremans, âgé de vingt quatre
ans, charbon, tous quatre domiciliés à Oreyneke, les deux derniers non parents des Contractants.
Et, après lecture des Contractants et les quatre témoins ont signé avec nous, la mère du Contractant
et les pères et mères des Contractants ont déclaré être présents.

Joseph Tanguendebeck Genesia Baeremans J. Baeremans J. Baeremans
G. Baeremans J. Baeremans J. Baeremans J. Baeremans

ACTE DE MARIAGE, N° 20

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-trois du mois de juillet à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Baeremans, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyneke
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la maison communale
Jean Baptiste Tancie, peinte en bâtiments, domicilié à Oreyneke, y né le quatorze juillet mil huit
cent cinquante, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat
ci joint, fils majeur de Pierre, négociant, âgé de cinquante cinq ans, domicilié à Oreyneke, ici présent
et consentant et de sa femme Elizabeth Derckeschouwer, décédée à Oreyneke le vingt mai
mil huit cent septante, s'emparent.
Et Elizabeth Tancie, surnommée, domiciliée en cette Commune, veuve de Sebaenbeck, né à Oreyneke
le deux avril mil huit cent cinquante six, fille majeure de Jean Baptiste, marchand, âgé de
cinquante sept ans et de sa femme Térence Paetel, cultivateur, âgé de cinquante sept ans.
Tous deux, ici présents et consentants, s'emparent.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et à celle de Sebaenbeck, les dimanches dix et dix-huit courant, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Tancie et Elizabeth
Tancie sont unis par le mariage.
Ainsi fait et ainsi en présence de: Gustave Tancie, cultivateur, âgé de vingt-sept ans, fils
contractant, Jean François Baeremans, boucher, âgé de soixante ans, Jean François Baeremans,
vendeur, âgé de quarante huit ans et Jean Ferdinand Baeremans, charbon, âgé de vingt quatre
ans, les deux derniers amis des Contractants, et les quatre témoins domiciliés à Oreyneke.
Et, après lecture, supérieurement acte, les Contractants, le père du Contractant, la mère du Contractant
et les quatre témoins ont signé avec nous, le père et la Contractante ont déclaré être présents.

J. Tancie E. Tancie J. Tancie J. Tancie
J. Baeremans J. Baeremans J. Baeremans J. Baeremans

ACTE DE MARIAGE, N° 21

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1893.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-trois du mois de juillet à dix heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Baeremans, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyneke
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la maison communale
Pierre Joseph Pool, garçon brasseur, domicilié en cette Commune, y né le vingt-cinq juillet mil huit cent
cinquante huit, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat
ci joint, fils majeur de Jean André, âgé de cinquante six ans et de sa femme Catherine Jacques, âgée de cinquante ans
conjoints, cultivateurs domiciliés à Oreyneke, ici présents et consentants, s'emparent.
Et Marc Léon Baeremans, cultivateur, domicilié à Oreyneke, y né le vingt-sept mai mil huit cent
soixante, fille mineure de Antoine, décédé à Oreyneke le deux avril mil huit cent soixante deux
et de sa veuve Anne Catherine Paetel, ménagère, âgée de soixante trois ans, domiciliée en
cette Commune, ici présente et consentante, s'emparent.
Voilà comparants, déclarant avoir été les consentants matrimoniaux par devant le notaire
Janssens, le deux courant.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches dix et dix-huit courant, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Pierre Joseph Pool et Marc
Léon Baeremans sont unis par le mariage.
Ainsi fait et ainsi en présence de: Charles Baeremans, âgé de cinquante six ans,
Jacques Baeremans, cultivateur, âgé de cinquante six ans, Victor Baeremans, tailleur d'habits, âgé de
quarante ans et Jean François Baeremans, vendeur, âgé de quarante huit ans, tous quatre domiciliés
à Oreyneke, les deux derniers amis des Contractants et les quatre témoins des Contractants.
Et, après lecture, supérieurement acte, les Contractants, le père du Contractant, la mère du Contractant
les pères, les mères et les quatre témoins ont signé avec nous, la mère du Contractant et le second témoin
ont déclaré être présents.

Louis Pool Marc Léon Baeremans J. Baeremans J. Baeremans
J. Baeremans J. Baeremans J. Baeremans J. Baeremans

ACTE DE MARIAGE, N° 22

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-trois du mois de juillet à dix heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Baeremans, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyneke
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la maison communale
Jean Joseph Terbelen, maçon, domicilié à Oreyneke, y né le treize février mil huit cent cinquante
trois, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat
ci joint, fils majeur de
Joseph Baeremans, âgé de cinquante six ans et de sa femme Catherine Baeremans, conjoints cultivateurs
domiciliés en cette Commune, ici présents et consentants, s'emparent.
Et Jeanne Marie Baeremans, cultivateur, domiciliée en cette Commune, y né le quinze février mil huit
cent cinquante huit, fille majeure de Jean François, âgé de cinquante six ans et de Elizabeth
Verken, âgée de cinquante trois ans, conjoints cultivateurs, domiciliés à Oreyneke, ici présents
et consentants, s'emparent.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches dix et dix-huit courant, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Joseph Terbelen et Jeanne
Maria Baeremans sont unis par le mariage.
Ainsi fait et ainsi en présence de: Gustave Baeremans, maçon, âgé de vingt-cinq ans, Pierre
Baeremans, garde champêtre, âgé de quarante deux ans, Pierre Baeremans, cultivateur, âgé de soixante trois
ans, et Pierre Joseph Baeremans, cultivateur, âgé de quarante huit ans, tous quatre domiciliés
à Oreyneke, les deux derniers amis des Contractants.
Et, après lecture, supérieurement acte, les Contractants, le père du Contractant, la mère du Contractant
et les quatre témoins ont signé avec nous, le père et la Contractante ont déclaré être présents.

J. Terbelen J. Baeremans J. Baeremans J. Baeremans
J. Baeremans J. Baeremans J. Baeremans J. Baeremans

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le sept du mois d'août à dix heures du matin, devant nous Alphonse Joseph Berensmans, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Henri Brentels, cultivateur, domicilié à Oreyne, âgé de neuf, Octobre mil huit cent cinquante, fils de Henri Brentels et de Henri Brentels, cultivateur, âgé de soixante quatre ans, domicilié en cette Commune, ici présent et consentant, et de son épouse Joanne Debraux, décédée à Oreyne, le mariage d'août mil huit cent cinquante, et de son épouse St. Catherine Pelt, cultivateur, domiciliée à Oreyne, âgée de onze, Alexandre mil huit cent cinquante, son fils mineur de Jean François, âgé de cinquante deux ans et de Joanne Catherine Lombryn, âgée de quarante un an, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt long, juillet dernier et premier Août courant, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Henri Brentels et Catherine Pelt, sont unis pour le mariage. Ceci fait et lu en présence de Jean Frédéric Baymans, âgé de cinquante un ans, charron, Jean Ferdinand Baymans, âgé de vingt quatre ans, charron, Jean Baptiste Pamel, âgé de cinquante huit ans, garde Champêtre et Jean François Baymans, âgé de soixante long ans, charron, tous quatre non parents des Contractants et domiciliés à Oreyne. Et, après lecture expresse de l'acte, les Contractants, le père et la Contractante et les quatre témoins ont signé avec nous, l'acte du Contractant et la mère et la Contractante ont déclaré être illettrés.

Henri Brentels Joanne Debraux St. Catherine Pelt J. F. Baymans J. F. Pamel J. F. Baymans J. F. Pamel J. F. Baymans J. F. Pamel

L'an mil huit cent quatre-vingt, le sept du mois d'août à dix heures du matin, devant nous Alphonse Joseph Berensmans, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Guillaume Joseph Cay, journalier, domicilié à Oreyne, né à Beeldenberg, bricière mil huit cent trente cinq, veuf de son premier mariage de Anne Catherine Ackermans, décédée à Beeldenberg, le vingt huit février mil huit cent cinquante quatre, en secondes noces de Anne Marie Calteers, décédée à Oreyne, le vingt huit février mil huit cent cinquante quatre, fils de Guillaume Cay, décédé à Beeldenberg, le onze Octobre mil huit cent quarante sept et de sa veuve Elisabeth Fanderlinckx, ménagère, âgée de soixante quinze ans, domiciliée à Oreyne, ici présente et consentante, d'autre part. Et Rosalie Defever, journalier, domiciliée à Oreyne, âgée de dix deux ans mil huit cent quarante quatre, fille majeure de Guillaume Cay, décédée à Oreyne, le onze Octobre mil huit cent cinquante quatre, et de sa veuve Catherine Feppers, ménagère, âgée de septante six ans, domiciliée à Oreyne, ici présente et consentante, d'autre part. Les Compagnons déclarent avoir arrêté leurs Conventions matrimoniales, par devant Guillaume Joseph Cay et Rosalie Defever, tant Pamel, le onze Juillet dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et à celle de Beeldenberg, les dimanches vingt long, juillet dernier et premier Août courant, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Guillaume Joseph Cay et Rosalie Defever, sont unis pour le mariage. Ceci fait et lu en présence de Jean François Kriegels, vanner, âgé de quarante sept ans, Louis Charles Bouché, âgé de vingt huit ans, Jean Baptiste Berensmans, garde Champêtre, âgé de quarante trois ans, tous quatre domiciliés à Oreyne, et non parents des Contractants. Et, après lecture expresse de l'acte, les Contractants et les quatre témoins ont signé avec nous, le Contractant et la mère et la Contractante, ont déclaré être illettrés.

G. Cay J. F. Kriegels L. Charles J. F. Berensmans J. F. Pamel J. F. Baymans J. F. Pamel J. F. Baymans J. F. Pamel

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le sept du mois d'août à dix heures du matin, devant nous Alphonse Joseph Berensmans, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean Albert Berensmans, cultivateur, domicilié à Oreyne, âgé de vingt sept ans, fils de Henri Berensmans et de Henri Berensmans, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, et de Joanne Catherine Berensmans, âgée de cinquante sept ans, conjoints, cultivateurs, domiciliés en cette Commune, ici présents et consentants, d'autre part. Et Anne Catherine Berensmans, cultivateur, domiciliée à Oreyne, âgée de quatre vingt quatre ans, fille majeure de Henri et de Joanne Catherine Berensmans, conjoints, décédés à Oreyne, respectivement le onze février et le onze juillet mil huit cent cinquante cinq. Et celle des deux actes de décès qu'elle n'a plus d'après ses souvenirs, dont elle est le seul témoin pour les Contractants mariés. Les Compagnons déclarent avoir arrêté leurs Conventions matrimoniales, le onze Juillet dernier, par devant nous, tant Pamel, le onze Juillet dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt long, juillet dernier et premier Août courant, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Albert Berensmans et Anne Catherine Berensmans, sont unis pour le mariage. Ceci fait et lu en présence de Joseph Berensmans, négociant, âgé de trente six ans, domicilié à Oreyne, le onze Juillet dernier, Jean Baptiste Berensmans, âgé de trente trois ans, fils de Henri Berensmans, âgé de trente six ans, tous deux cultivateurs et frères des Contractants et Jean Berensmans, boucher, âgé de trente six ans, ami des Contractants, tous trois domiciliés à Oreyne. Et, après lecture expresse de l'acte, les Contractants et les quatre témoins ont signé avec nous, le père et la mère des Contractants, ont déclaré être illettrés.

J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans

L'an mil huit cent quatre-vingt, le sept du mois d'août à dix heures du matin, devant nous Henri Pelt, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Antoine Charles Berensmans, menuisier, domicilié à Oreyne, âgé de quatre vingt quatre ans, fils de Henri Berensmans et de Henri Berensmans, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, conjoints, fils majeur de Jean François Berensmans, décédé en cette Commune, le onze Août mil huit cent cinquante cinq et de sa veuve Anne Marie Berensmans, cultivateur, âgée de soixante quatre ans, domiciliée à Oreyne, ici présente et consentante, d'autre part. Et Marie Emeline Tenophers, cultivateur, domiciliée en cette Commune, âgée de sept long mil huit cent cinquante quatre, fille majeure de François, menuisier, âgé de soixante deux ans et de son épouse Marie Catherine Bergiers, cultivateur, âgée de soixante deux ans, conjoints, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, d'autre part. Les Compagnons déclarent avoir arrêté leurs Conventions matrimoniales, le onze Juillet dernier, par devant nous, tant Pamel, le onze Juillet dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt long, juillet dernier et premier Août courant, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Antoine Charles Berensmans et Marie Emeline Tenophers, sont unis pour le mariage. Ceci fait et lu en présence de Michel Berensmans, boucher, âgé de vingt long ans, domicilié à Oreyne, le onze Juillet dernier, Jean Baptiste Berensmans, boucher, âgé de trente six ans, domicilié à Oreyne, tous deux frères des Contractants, Ferdinand Bergiers, vanner, âgé de cinquante quatre ans, oncle des Contractants et Sélie Bergiers, ligurière, âgée de trente quatre ans, cousin et la Contractante, tous trois domiciliés à Oreyne. Et, après lecture expresse de l'acte, les Contractants, le père et la Contractante, le père et la Contractante et les quatre témoins ont signé avec nous, la mère et la Contractante, ont déclaré être illettrés.

J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans J. Berensmans



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1893.
(Journal officiel, n° 91.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-cinq du mois de septembre à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Beremans, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, et la maison communale
Jean Henri Crampeneers, cuisinier, domicilié à Overynghem, y né le 25 Mars mil huit cent
cinquante, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat en joint
un de Cathérine Callemeyn, sœur de Overynghem, le dix-sept Février mil huit cent quatre-vingt, et de Jeanne
Marie Crampeneers, son professeur, âgé de septante-neuf ans, domicilié en cette commune
ici présent et consentant et sa sœur Chérie Debruy, sœur de Overynghem, le vingt-cinq
septembre mil huit cent quatre-vingt, quinze, d'un part
Et Elisabeth Tanderkeren, cultivateur, domiciliée à Overynghem, y née le dix-sept Février mil
huit cent quarante, fille mineure de Michael, âgé de quarante-sept ans et de Josée Paternoster, âgé
de quarante-cinq ans, conjoints domiciliés à Overynghem, ici présents et consentants, d'autre part
Les conjoints déclarant avoir arrêté leur consentement matrimonial, se soumettant par devant Monsieur le
Notaire Tanderkeren, J. de Overynghem.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches dix-neuf et vingt-cinq septembre dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Henri Crampeneers et
Elisabeth Tanderkeren, sont unis par le mariage.

Ceci fait et lu en présence de Josée Heugels, femme, âgée de trente-huit ans, domiciliée à
Bruxelles, beau-frère du Contractant Henri, marié, âgé de vingt-cinq ans, de son
Baptiste Michiels, tailleur, âgé de quarante-cinq ans, et Jean Baptiste Deventer,
garçon Champêtre, âgé de quarante-trois ans, les deux derniers, non parents des Contractants et domiciliés
ici à Overynghem.

Et après lecture des pièces et de la loi, les Contractants et les quatre témoins ont signé avec nous, le Notaire, au
Contractant et le père et mère du Contractant, ont déclaré être illégitimes.

Henri Crampeneers Van den areen J. Heugels Mich. Heugels
J. B. Michiels J. Deventer A. Beremans

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt du mois de septembre à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Beremans, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, et la maison communale

Genet Joseph Christien Somville, professeur, domicilié à Pellois Wetterge, y né le vingt-huit
décembre mil huit cent cinquante-cinq, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il
appert du certificat en joint, fils majeur de Berthelety Ghisla, Somville, marichal ferant
âgé de septante-trois et de Anne Marie Tanderboff, ménagère, âgée de soixante-quatre ans
conjoints domiciliés à Pellois Wetterge, ici présents et consentants, d'un part

Et Josée Charleer, son professeur, domicilié à Overynghem, y né le quatorze septembre mil huit
cent cinquante-cinq, fille majeure de Michael et de Anne Marie Tanderboff, conjoints domiciliés
à Overynghem, respectivement les deux frères mil huit cent septante-neuf et de Jeanne mil huit cent
septante-neuf, et résulte de ces actes et de la loi, que Genet Joseph Christien Somville et
Josée Charleer sont unis par le mariage. Les conjoints déclarant avoir arrêté leur consentement matrimonial
le vingt-cinq septembre devant Monsieur le Notaire Tanderkeren, résident à Bruxelles.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et à Pellois Wetterge, les dimanches dix-neuf et vingt-cinq septembre dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Genet Joseph Christien Somville
et Josée Charleer, sont unis par le mariage.

Ceci fait et lu en présence de Michael Somville marichal ferant, âgé de trente-quatre ans
domicilié à Pellois Wetterge, beau-frère du Contractant Genet, marié, âgé de vingt-cinq ans, domicilié à Pellois
Wetterge, beau-frère du Contractant Jean Baptiste Tanderboff, cultivateur, âgé de cinquante-neuf
ans, oncle du Contractant et Josée Charleer, professeur, âgé de soixante-quatre ans, cousin du
Contractant, tous deux domiciliés à Overynghem.

Et après lecture des pièces et de la loi, les conjoints, le père et mère du Contractant et les quatre témoins
ont signé avec nous, après avoir approuvé le biffon de tous mots écrits ci-dessus.

Genet J. Charleer Somville J. Heugels Mich. Heugels
A. Somville J. B. Deventer J. Beremans A. Beremans

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1893.
(Journal officiel, n° 91.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le dix-neuf du mois de octobre à dix heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Beremans, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, et la maison communale
Jean Baptiste Tanderkeren, cultivateur, domicilié à Overynghem, y né le 25 Mars mil huit
cent cinquante-neuf, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du
certificat en joint, fils mineur de Jeanne, marié, âgé de cinquante-neuf ans, et de Josée
Marie Caron, cultivateur, âgé de cinquante-neuf ans, conjoints, domiciliés à Overynghem, ici pré-
sents et consentants, d'un part
Et Josée Cathérine Tanderkeren, cultivateur, domiciliée en cette commune, y née le vingt-cinq
Avril mil huit cent quarante, fille mineure de Jeanne, âgé de soixante-dix ans et de
Josée Marie Tanderkeren, âgé de soixante-trois ans, conjoints domiciliés à Overynghem, ici présents et consentants, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches dix-neuf et vingt-cinq septembre dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Tanderkeren
et Josée Cathérine Tanderkeren, sont unis par le mariage.

Ceci fait et lu en présence de Jean Baptiste Tanderkeren, marié, âgé de soixante-cinq ans,
Victe Charleer, Baucher, âgé de vingt-sept ans, tous deux domiciliés à Overynghem et de Josée
Marie Tanderkeren, mariée, âgée de quarante-cinq ans et de Michael Tanderkeren, cultivateur, âgé de trente-cinq
ans, tous deux domiciliés à Overynghem et de Josée la Contractante.

Et après lecture, les Contractants, le père et mère du Contractant et les quatre témoins ont signé avec nous, le Notaire
au Contractant et le père et mère du Contractant ont déclaré être illégitimes.

J. B. Tanderkeren J. Van der kelen Van der kelen
J. B. Tanderkeren J. Van der kelen J. B. Tanderkeren A. Beremans

L'an mil huit cent quatre-vingt, le neuf du mois de octobre à dix heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Beremans, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, et la maison communale

Jean Baptiste Tanderkeren, cultivateur, domicilié en cette commune, y né le cinq février mil huit
cent quatre-vingt, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du
certificat en joint, fils mineur de Josée Tanderkeren, et de Josée Tanderkeren, sœur de la même
commune, la quatorze Mars mil huit cent quatre-vingt, fils majeur de René Tanderkeren, son
professeur, âgé de soixante-dix-neuf ans, ici présents et consentants et de Josée Marie Debruy
sœur de Overynghem, le cinq octobre mil huit cent quatre-vingt, s'enfuit.

Et Chérie Brentels, cultivateur, domiciliée à Overynghem, y née le onze Mars mil huit cent
quarante-sept, fille majeure de Laurent, son professeur, âgé de soixante-cinq ans, ici présents
et consentants et de son épouse Josée Debruy, sœur de Overynghem, le cinq octobre mil
huit cent quatre-vingt, s'enfuit.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches dix-neuf et vingt-cinq septembre dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Tanderkeren
et Chérie Brentels, sont unis par le mariage.

Ceci fait et lu en présence de Jeanne Tanderkeren, cultivateur, âgé de soixante ans, Jean
Frederic Crampeneers, marié, âgé de cinquante-cinq ans, Jeanne Tanderkeren, marié, âgé de
quarante-sept ans et de Jean Baptiste Tanderkeren, marié, âgé de cinquante-huit ans,
tous quatre domiciliés à Overynghem et non parents des Contractants.

Et après lecture des pièces et de la loi, les conjoints ont signé avec nous, les Contractants, le père
du Contractant et celui de la Contractante ont déclaré être illégitimes.

J. B. Tanderkeren J. Crampeneers J. Tanderkeren J. B. Tanderkeren
J. B. Tanderkeren J. Crampeneers J. Tanderkeren A. Beremans

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt du mois d' Octobre à neuf heures d'après-midi, devant nous Alphonse Joseph Boremeus, Edouard Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne,
Arrondissement de Basselles, Provinces de Brabant, sont comparus, en séance publique, le maire et le conseil communal,
Desire Defever, journalier, domicilié à Oreyne y né le dix huit février mil huit cent cinquante deux
après avoir subi par lui les tests de la milice nationale, ainsi qu'il est appert aux Certificats expédiés, fells mayeurs
de Charles, âgé de septante six ans et de temps passé Maurice Joseph Centenille Erasmus, expédiés
seizeante sept ans, tous deux célibataires, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, ainsi que
Et Emeric Defever, servante, domiciliée en cette Commune, avant à Mollenbeek Santje Jan, né à
Oreyne, le sept février mil huit cent cinquante deux, fells mayeurs en Genie, résider à Oreyne,
le vingt trois avril mil huit cent soixante huit et de la veuve Anne Cathérine Clout
catholique, âgée de soixante ans, domiciliée à Oreyne, ici présents et consentants.

Lequels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et à celle de Montebello Saint Jean, les dimanches deux et six courant, chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils ont été *Deux* *Représentés* et *Libres*.

Celexes, sont venus pour le mariage.
Ami fait et exposé en présence de: Jean Baptiste Celexes, cultivateur, age de huit⁶ ans
Pierre Joseph Celexes, cultivateur, age de vingt quatre ans, tous deux frères et le Contractant.
Pierre Bouffé, garde champêtre age de quarante trois ans et Jean Joseph Brankover, garde
champêtre, age de quarante trois, non parents du Contractant et tous quatre domiciliés à Oueyrolle.
Ces après lecture du présent acte, le Contractant et les quatre témoins ont signé avec nous, les
Contractants, les pères et mère du Contractant et le oncle de la Contractante ont déclaré être
illets.

Lefever D. T. Lefever Lefroy P. E. Bouffie J. L. Bosman

A. B. Williams

ACTE DE MARIAGE, N° 32

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-trois du mois de Octobre à neuf heures du matin, devant nous Alphonse Joseph Boremans, Chevalier Officier de l'Etat civil de la Commune de Overyghem Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et le même Commande.

Jean Baptiste Moineyge, tonnelier, domicilié en cette Commun. n'a à Corbeek les, le dix huit Novembre mil huit cent cinquante, signé et ratifié avec les tiers le milieu national, ainsi qu'il appert du Certificat. Ce joint, fils majeur de Pierre Jacques et de Anne Catherine Terheeren, conjoints, résidés à Corbeek les respectivement les dix Octobre mil huit cent cinquante et neuf Septembre mil huit cent cinquante cinq. Il n'a plus d'autres survivants dont il ait besoin du consentement pour contracter mariage, ainsi qu'il résulte des actes de décès joints et. Thérèse Peellaer, assistée de ses sœurs en cette Commun. y né le quatre Janvier mil huit cent cinquante un, fille majeure de Pierre et de Marie Denayer, conjoints, résidés à Oegyngh, respectivement les vingt un Janvier mil huit cent cinquante neuf et dix sept Octobre mil huit cent cinquante deux. Elle n'a plus d'autres survivants dont elle ait besoin du consentement pour contracter mariage, ainsi qu'il résulte des actes de décès joints et composés et les quatre témoins résidant tous les fois au serment qu'il y a identifié entre Marie Denayer remariée avec l'acte de mariage de la Confratante et Anne Catherine Denayer, remariée pour ceuux, avec l'acte de décès de la mère et la date continuante.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune la demande a été entendue ce mardi 22 septembre à neuf heures du matin

*In dictis comparantibus, et dixerunt exoritur ex dictis. Sicut conventiones matematicas, ce per se habet, per devent monia
de l'œuvre J. Kermadec, de conscience à Orono.*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisons droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi qu'il en est ainsi.

Fait à Paris, le 10 Mars 1890.

Le Ministre de la Justice, *René Bouteiller*

Pauline Poellner, tout-à-fait pour le mariage. — Henri Flot et Aron en présence de Henri Danneberg, boulanger, âgé de vingt-huit ans, Joseph Gresthous, orfèvre, âgé de vingt-huit ans, amis de l'contractant. — François Poellner, cultivateur, âgé de vingt-huit ans, pour le contractant et Henri Landendael, menuisier, âgé de trente-neuf ans, bien-faits le contractant, tous quatre célibataires.

a Overnub.

Et, après lecture du présent acte, les contractants et les experts témoins ont signé avec nous :

J. B. Minoye P. Pollaer H. Sandhuus Joseph Quenthoud
L. Pollaer H. Sandhuus A. Brummann

A. Borrmann

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches des 14 et 15 sept. cecorum, chaque fois en neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'Henri Joseph Ben et Marie Christine Hengée, sont unis pour le mariage.

Ainsi fait et passé en présence de Félicien Mein, teneur, age de vingt et deux ans, fils du contractant Pierre Meerbaert, forgeron, age de trente quatre ans, beau frère du contractant, Pierre Joseph Leemph, manouvrier, age de vingt six ans, et Michel Meerbaert, teneur, age de vingt cinq ans, les deux derniers avais du contractant, et leur quasi domicile à Overmote.

Ce, après lecture au présent acte, les contractants, la mère du contractant, le père et les contractants, et les quatre témoins ont signé avec nous.

H. Min. Christine Wargue. J. De Page P. Wargue H. Min.
 P. Mahant P. J. Krumpf Michael Mponlaurant H. Robt.

ACTE DE MARIAGE, N° 24.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le premier du mois de Décembre à deux heures du matin devant nous
Héros Joseph Beckemans, Echevin Officier de l'Etat civil de la Commune d'Ottignies
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et la maison communale.

Louis Henriëtte, cultivateur, domicilié en la commune, y né le treize Octobre mil huit cent cinquante trois. lequel satisfait aux lois sur le service militaire, ainsi qu'il est appert du certificat émis par le mayor de Semis, âgé de quarante ans et de l'histoire Eugénie Feilke, âgée de quarante six ans, conjoints, concierges, domiciliés à Holtenbeek Saint-Jean, ici présents et leurs enfants, d'un part.

Et Catherine Hermalteens, cultivateurs, domiciliés en cette Commune, y né le deuxy
Septembre mil huit cent cinquante un, fille maysard de Henri, age d soixante ans
et de Marie Kemptz, age d soixante dix ans, conjoints cultivateurs, domiciliés ex
Creynels, ici présents et consentans, d'autre part.

Lesquels nous avons requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt-un et vingt-huit Novembre derniers, chacun à l'heure convenable.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que: *Lucien* *Henrietta*

et Catherine Hernalsteens, tant ennu sur le mariage
Hans, fait et donne en present au: Michiel Michiels, tailleur de drap, age de quarante ans, non marié
et Catherine, Jean Baptiste Hernalsteens, age de vingt deux ans, Cennu Hernalsteens,
cultivateur age de quarante six ans, Jean Baptiste Hernalsteens, cultivateur, age de trente
deux ans, la leur dernier cousin de la Contremaître et tous quatre domiciliés a Orignol.
Et apres lecture du present acte, les Contremaîtres, le pere du Contremaître & les témoins ont
signé avec Nous. Le mien ou Contremaître et le pere et mien de la Contremaître ont chacun été
blottés.

Me endrichs. C Hernalsteen *sonnen senische. u. n. n. n.*
J. B. Hernalsteen H. Hernalsteen J. B. Hernalsteen *u. n. n. n.*

No endrishes G Hernalseensohnen benedict u. w. m. d.
J B Hernalsten W. Hernalsteen J B Hernalsteen A. Hernalsteen

ACTE DE MARIAGE, N° 15

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le trois du mois de Décembre à onze heures du matin, devant nous
Joseph Berremans, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne
Arrondissement de Peuvel, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale
Jean Francois Floeberg, cultivateur, domicilié à Rhode Sainte Agathe, né le
vingt Septembre mil huit cent cinquante deux, lequel a été fait avec lui sur le registre national
ainsi que d'appartenance de l'Etat civil et de l'Etat civil de l'Etat civil, âgé de cinquante deux
ans, et de Agathe Bosch, âgée de cinquante trois ans, conjoints cultivateurs, domiciliés
à Rhode Sainte Agathe, ici présents et consentants, d'une part
Et Marcé Pelagie Alsteens, cultivateur, domicilié à Oreyne, né le cinq Octobre
mil huit cent cinquante huit, fils majeur de Pierre Joseph, âgé de cinquante deux ans
et de Crotenie Marie Antoinette Incessens, âgée de cinquante cinq ans, conjoints cultivateurs
domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et à celle de Rhode Sainte Agathe, les dimanches, vingt-huit Novembre dernier et cinq Décembre
prochain, chaque fois à l'heure de midi.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Francois Floeberg et
Marcé Pelagie Alsteens, sont unis pour le mariage.

Ainsi fait et ainsi en présence de: Cornelle Janssens, cultivateur, âgé de quarante cinq ans
Michel Mechiels, cabaretier, âgé de quarante ans Henné Deunheere, boulanger, âgé
de vingt huit ans et Jean Baptiste Karmel, épaveur, âgé de cinquante huit ans.
Leurs quatre non parents des contractants et domiciliés à Oreyne.
Et après lecture du présent acte, les contractants, les pères et mères des contractants, ceux-ci le contractant
et les quatre témoins ont signé avec nous.

J. Floeberg M. Alsteens C. Janssens M. Mechiels H. Deunheere J. Karmel
B. Alsteens M. Janssens C. Janssens M. Mechiels H. Deunheere J. Karmel

ACTE DE MARIAGE, N° 16

L'an mil huit cent quatre-vingt, le trois du mois de Décembre à onze heures du matin, devant nous
Joseph Berremans, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne
Arrondissement de Peuvel, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale
Jean Baptiste Janssens, maçon, domicilié en cette Commune, né le vingt Octobre
mil huit cent cinquante sept, lequel a été fait avec lui sur le registre national, ainsi que d'appartenance
de l'Etat civil et de l'Etat civil de l'Etat civil, âgé de cinquante huit ans, ici présent et
consentant, et de Anne Marie Decat, née à Oreyne le vingt Septembre mil huit cent cinquante deux
d'autre part
Et Marcé Mathieu Berriers, cultivateur, domicilié à Oreyne, né le vingt Mars mil
huit cent cinquante neuf, fils majeur de Pierre, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans,
domicilié en cette Commune, ici présent et consentant, et de Marcé Thérèse Coppoers,
née à Oreyne le vingt Octobre mil huit cent cinquante sept, d'autre part
Les contractants déclarent avec eux leurs consentements mutuels pour le mariage.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches, cinq et douze Décembre prochain, chaque fois à l'heure de midi.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Janssens et
Marcé Mathieu Berriers, sont unis pour le mariage.

Ainsi fait et ainsi en présence de: François Arnick, cultivateur, âgé de cinquante deux ans,
coadjuteur du contractant Guillaume Heris, tailleur d'habits, âgé de trente huit ans, boulanger
du contractant domicilié à Mattemael-Bastfort, Cornille Heris, coadjuteur, âgé de vingt huit ans
boulanger du contractant et Pierre Péra, Coiffeur, âgé de quarante quatre ans, non parents des contractants
Le premier et deux derniers témoins domiciliés à Oreyne.
Et après lecture du présent acte, les contractants, les pères et mères des contractants et les quatre témoins ont signé avec nous
J. Janssens M. Berriers F. Arnick G. Heris C. Heris P. Péra
J. B. Janssens M. Berriers F. Arnick G. Heris C. Heris P. Péra

ACTE DE MARIAGE, N°

10^e Feuille

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le trois du mois de Décembre à onze heures du matin, devant nous
Joseph Berremans, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne
Arrondissement de Peuvel, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale
Clara pour Henri Janssens, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne, le présent
Requis. Contenant l'acte de mariage sans aucune supplémentation. Le vingt en Décembre
mil huit cent cinquante sept, à l'heure de midi.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent quatre-vingt, le trois du mois de Décembre à onze heures du matin, devant nous
Joseph Berremans, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne
Arrondissement de Peuvel, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale
Jean Baptiste Janssens, maçon, domicilié en cette Commune, né le vingt Octobre
mil huit cent cinquante sept, lequel a été fait avec lui sur le registre national, ainsi que d'appartenance
de l'Etat civil et de l'Etat civil de l'Etat civil, âgé de cinquante huit ans, ici présent et
consentant, et de Anne Marie Decat, née à Oreyne le vingt Septembre mil huit cent cinquante deux
d'autre part
Et Marcé Mathieu Berriers, cultivateur, domicilié à Oreyne, né le vingt Mars mil
huit cent cinquante neuf, fils majeur de Pierre, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans,
domicilié en cette Commune, ici présent et consentant, et de Marcé Thérèse Coppoers,
née à Oreyne le vingt Octobre mil huit cent cinquante sept, d'autre part
Les contractants déclarent avec eux leurs consentements mutuels pour le mariage.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que